COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocate générale à la Cour Laila Medina dans les affaires C-865/24 P | Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil et C-866/24 P | Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris e.a./Conseil

Communiqué de presse n° 173/26

Luxembourg, le 26 novembre 2026

L'avocate générale Medina propose de rejeter les pourvois formés contre les arrêts du Tribunal ayant validé l'interdiction de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux entités établies en Russie

Dans le cadre des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne en réponse à l'agression de l'Ukraine par la Russie, le Conseil de l'Union européenne a interdit la fourniture, directe ou indirecte, de services de conseil juridique au gouvernement russe ainsi qu'aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie [1].

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif, ni aux services strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage dans un État membre. Le Conseil a également prévu, en tant que dérogations à cette interdiction, la possibilité, pour les autorités compétentes, d'autoriser la fourniture de tels services dans certaines circonstances particulières, notamment à des fins humanitaires ou pour assurer un approvisionnement critique énergétique dans l'Union européenne.

Plusieurs ordres d'avocats belges, dont l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, ainsi que des avocats belges, l'Ordre des avocats à la cour de Paris et l'une de ses membres ont contesté cette interdiction devant le Tribunal de l'Union européenne. Par deux arrêts du 2 octobre 2024, ce dernier a rejeté leurs recours au fond, sans se prononcer au préalable sur la recevabilité qui était contestée par le Conseil [2].

Ils ont alors formé deux pourvois devant la Cour de justice en demandant l'annulation des arrêts du Tribunal. Dans ses conclusions, l'avocate générale Laila Medina propose de rejeter les pourvois.

Tout d'abord, **s'agissant de la recevabilité des recours introduits devant le Tribunal**, de nouveau contestée dans le cadre du pourvoi par le Conseil, la Commission européenne et la Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, elle distingue l'interdiction générale des dispositions prévoyant des dérogations. Elle considère que l'interdiction générale affecte directement les avocats et les ordres professionnels concernés, sans nécessiter de mesures intermédiaires. En effet, cette interdiction les empêche non seulement de procurer leurs services professionnels courants, mais crée aussi à leur égard l'obligation de procéder à des vérifications systématiques préalables avant d'accepter de fournir des conseils juridiques aux personnes susceptibles d'être visées par cette interdiction. En revanche, les dérogations exigent des décisions des autorités compétentes des États membres pour leur mise en œuvre, qui peuvent être contestées devant les juridictions nationales. Les intéressés n'étant pas non plus affectés de manière individuelle et directe par ces dispositions dérogatoires, l'avocate générale propose à la Cour de déclarer **les recours irrecevables dans la mesure où ils portent sur ces dernières**.

Concernant **le droit à une protection juridictionnelle effective** [3], elle rappelle que la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne garantit à toute personne le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. Toutefois, selon elle, ce droit **appartient aux justiciables et non aux avocats ou aux ordres professionnels qui agissent en leur propre nom**.

En tout cas, selon l'avocate générale, la jurisprudence de la Cour établit que le droit à une protection juridictionnelle effective ne consacre pas un droit général de bénéficier de conseils juridiques sans aucun lien avec une procédure juridictionnelle. L'avocate générale estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en interprétant que l'interdiction n'empêche pas l'avocat d'évaluer la situation juridique de son client afin de déterminer si les conseils sollicités sont nécessaires pour prévenir ou anticiper une procédure ou pour en assurer le bon déroulement.

Par ailleurs, l'avocate générale relève que la protection de la **confidentialité des échanges entre un avocat et son client** s'étend aux activités de conseil juridique en général, indépendamment de l'existence d'un contentieux. Cependant , cette protection ne consacre pas un droit général de fournir ou de recevoir des conseils juridiques en dehors de tout lien avec une procédure juridictionnelle. Cela dit, les dispositions dérogatoires ne suggèrent pas, ni de manière explicite ni même de manière implicite, que l'avocat soit tenu de partager avec les autorités compétentes son identité ou des informations relevant du secret professionnel sans le consentement de son client.

Enfin, elle estime que l'interdiction en cause est formulée de manière suffisamment claire et précise pour permettre aux personnes concernées de connaître les services de conseil juridique qui ne peuvent pas être fournis au gouvernement russe, ainsi qu'à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie. Elle conclut, dès lors, que le Tribunal n'a pas méconnu le principe de sécurité juridique ni les valeurs de l'Union consacrées par les traités, comme soutenu par les requérants.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral des conclusions (C-865/24 P et C-866/24 P) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service ».

Restez connectés !

[1] Le Conseil a instauré cette interdiction par le règlement (UE) 2022/1904 du Conseil, du 6 octobre 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le règlement (UE) 2022/2474 du Conseil, du 16 décembre 2022, modifiant le règlement n° 833/2014 et le règlement (UE) 2023/427 du Conseil, du 25 février 2023, modifiant le règlement n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

[2] Arrêts du Tribunal du 2 octobre 2024, Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil, T-797/22, et Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil, T-798/22 (voir également communiqué de presse n°155/24).

[3] Article 47 de la charte des droits fondamentaux.